

Ordonnance**sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie publique
(Ordonnance d'organisation ECO, OO ECO)**

Modification du 23.10.2019

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **152.221.111** | 910.112

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête

I.

L'acte législatif [152.221.111](#) intitulé Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie publique du 18.10.1995 (Ordonnance d'organisation ECO, OO ECO) (état au 01.05.2019) est modifié comme suit:

Titre (mod.)

Ordonnance

sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (Ordonnance d'organisation DEEE, OO DEEE)

Préambule (mod.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 21, alinéa 1b, 25, alinéa 2a, 25a, alinéa 2 et 50, alinéa 1, lettre b de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)¹⁾,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

¹⁾ RSB [152.01](#)

arrête:

Titre au début du document (mod.)

1 Tâches de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

Art. 1 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) accomplit, sous réserve de la compétence d'autres Directions, toutes les tâches qui relèvent

- a* (mod.) du développement économique,
- b* (mod.) du marché de l'emploi,
- c* (mod.) de l'énergie, de la protection de l'air et de la protection contre les immissions,
- d* (mod.) de l'agriculture (y compris la formation professionnelle),
- e* (nouv.) des affaires vétérinaires,
- f* (nouv.) de la forêt et des dangers naturels,
- g* (nouv.) des denrées alimentaires,
- h* (nouv.) des produits chimiques,
- i* (nouv.) de la protection de la nature et du sol,
- k* (nouv.) de la pêche et de la régénération des eaux publiques,
- l* (nouv.) de la chasse et de la protection de la faune sauvage,
- m* (nouv.) de la sécurité de l'environnement, des études d'impact sur l'environnement, du développement durable et du climat.

² La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

- a* (mod.) coordonne les activités des Directions dans les domaines de l'économie, de l'agriculture, de l'environnement, de la nature, de la forêt, des dangers naturels, des denrées alimentaires, des produits chimiques, de l'énergie, du climat et du développement durable;

Art. 2 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3

¹ La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement comprend le Secrétariat général (SG DEEE) et les offices suivants figurant à l'annexe 1:

- b* (mod.) Office des forêts et des dangers naturels (OFDN),
- d1* (mod.) Office de l'assurance-chômage (OAC),
- f* (nouv.) Laboratoire cantonal (LC),
- g* (nouv.) Office de l'environnement et de l'énergie (OEE).

² Le Secrétariat général et les offices se subdivisent, au besoin, en états-majors, divisions et autres unités administratives.

³ Des bureaux décentralisés sont constitués pour accomplir les tâches relevant des domaines suivants:

- c* (mod.) le développement économique des régions et la promotion de l'économie et de l'innovation,
- d* (mod.) le service public de l'emploi,

Art. 3 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Les entreprises et institutions de droit public suivantes déploient leur activité dans les domaines relevant de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement:

- b* (mod.) l'Assurance immobilière Berne (AIB).

² La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement représente le canton auprès de ces entreprises et institutions. Elle veille à informer le Conseil-exécutif en temps utile de toutes les questions essentielles et présente les propositions nécessaires.

³ En application par analogie de l'alinéa 2, elle gère les participations suivantes du canton qui relèvent de son champ de compétences dans les entreprises et institutions de droit privé:

- a* (nouv.) BKW SA,
- b* (nouv.) Flughafen Bern SA.

Art. 4 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Les commissions permanentes suivantes instituées par la législation spéciale sont attribuées à la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement:

Enumération inchangée.

² Le Conseil-exécutif et la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement peuvent instituer d'autres commissions consultatives non permanentes.

Art. 7 al. 1

Secrétariat général (SG DEEE) (Titre mod.)

¹ Le Secrétariat général

- c* (mod.) coordonne les activités interoffices au sein de la Direction;

- h* **(mod.)** coordonne les activités ayant trait aux finances, à la comptabilité, au personnel, au bilinguisme, à l'informatique, au contrôle de gestion, ainsi que d'autres tâches interoffices;
- k* **(mod.)** assure la liaison avec l'AIB;
- l* **(nouv.)** dirige, sur mandat du directeur ou de la directrice, des projets et comités qui revêtent une importance stratégique pour le canton ou la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement.

Art. 8 al. 1

¹ L'Office de l'agriculture et de la nature s'occupe notamment

- h* **(mod.)** de la protection du sol,
- i* **(mod.)** du droit foncier agricole, du droit en matière de bail à ferme agricole, de l'aménagement du territoire ainsi que de la construction en zone agricole,

Art. 9 al. 1 (mod.)

Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) (Titre mod.)

¹ L'Office des forêts et des dangers naturels s'occupe notamment

- a* **(mod.)** de la conservation et de la protection des forêts et des fonctions de celle-ci,
- b* **(mod.)** de l'économie forestière et des améliorations forestières ainsi que de leur promotion,
- c* **(mod.)** de la gestion des forêts domaniales,
- f* **(mod.)** de la protection contre les dangers naturels, y compris l'élaboration et l'actualisation périodique du formulaire concernant la sécurité sismique requis dans la procédure d'octroi du permis de construire,
- g* **(mod.)** des activités ayant trait aux finances, à la comptabilité, au personnel, au contrôle de gestion, ainsi que d'autres tâches interoffices relevant de sa compétence.
- h* *Abrogé(e).*

Art. 10 al. 1, al. 3 (mod.)

¹ L'Office de l'économie s'occupe notamment

- a* **(mod.)** du développement économique sous les aspects régional et structurel ainsi que de la promotion de l'économie et de l'innovation;
- e* **(mod.)** de l'encouragement à la construction et à l'accession à la propriété de logements;
- g* *Abrogé(e).*

³ Il gère le Bureau de contrôle des chronomètres.

Art. 11a (nouv.)

Laboratoire cantonal (LC)

¹ Le Laboratoire cantonal traite les affaires qui lui sont attribuées par la législation et participe à celles qui font appel à sa compétence d'expert.

² Service spécialisé dans les questions ABC et la sécurité biologique au sens de l'article 42 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE)¹⁾, il coordonne l'exécution des dispositions qui s'y rapportent.

³ Il est en particulier compétent pour

- a* l'exécution de la législation fédérale sur les denrées alimentaires, à l'exception des domaines de la production primaire de denrées alimentaires d'origine animale et de l'abattage;
- b* l'exécution de la législation fédérale sur les produits chimiques conformément aux dispositions de l'ordonnance du 24 mai 2006 portant introduction à la loi fédérale sur les produits chimiques (OILChim)²⁾;
- c* l'exécution de l'ordonnance fédérale du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM)³⁾, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 22 septembre 1993 d'introduction de l'ordonnance fédérale sur les accidents majeurs (OiOPAM)⁴⁾;
- d* l'exécution de la législation fédérale sur la radioprotection, pour autant qu'elle ne relève pas de la Confédération;

¹⁾ RS [814.01](#)

²⁾ RSB [813.151](#)

³⁾ RS [814.012](#)

⁴⁾ RSB [820.131](#)

- e l'exécution de l'ordonnance fédérale du 5 juillet 2000 sur les emballages pour boissons (OEB)¹⁾, de l'ordonnance fédérale du 15 juin 2001 sur les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route, par rail ou par voie navigable (ordonnance sur les conseillers à la sécurité, OCS)²⁾, de l'ordonnance fédérale du 9 mai 2012 sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (ordonnance sur l'utilisation confinée, OUC)³⁾ ainsi que de l'ordonnance fédérale du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE)⁴⁾;
- f l'exécution de l'ordonnance fédérale du 26 novembre 2003 relative à la déclaration de produits agricoles issus de modes de production interdits en Suisse (ordonnance agricole sur la déclaration, OAgrD)⁵⁾;
- g l'exécution de la surveillance du marché en vertu de l'ordonnance fédérale du 10 janvier 2001 sur la mise en circulation des engrais (ordonnance sur les engrais, OEng)⁶⁾;
- h les autorisations relevant de son domaine.

⁴ Le chimiste cantonal ou la chimiste cantonale doit être titulaire du diplôme fédéral de chimiste pour l'analyse des denrées alimentaires.

⁵ Les collaborateurs et les collaboratrices du Laboratoire cantonal chargés du contrôle des denrées alimentaires exercent leur fonction en qualité d'organes de la police judiciaire.

Art. 11b (nouv.)

Office de l'environnement et de l'énergie (OEE)

¹ L'Office de l'environnement et de l'énergie

- a conseille le gouvernement et l'administration dans les questions liées à l'énergie et au climat;
- b encourage l'utilisation efficace de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables au niveau cantonal, communal ainsi qu'auprès de la population;
- c planifie et organise la mise en œuvre de la stratégie énergétique cantonale;

¹⁾ RS [814.621](#)

²⁾ RS [741.622](#)

³⁾ RS [814.912](#)

⁴⁾ RS [814.911](#)

⁵⁾ RS [916.51](#)

⁶⁾ RS [916.171](#)

- d* est le service spécialisé dans l'application de la législation cantonale sur l'énergie et exécute les tâches cantonales dans le domaine de l'approvisionnement en électricité;
- e* est le service spécialisé et, le cas échéant, l'autorité directrice dans le cadre de la procédure d'autorisation pour les conduites d'énergie;
- f* évalue, d'entente avec les services spécialisés concernés, les études d'impact sur l'environnement et propose les mesures nécessaires à l'autorité chargée de rendre les décisions;
- g* est l'organe de coordination pour les questions relatives à l'environnement impliquant plusieurs offices ou plusieurs Directions et traite ces questions, pour autant qu'aucun autre service spécialisé ne soit compétent;
- h* encourage le développement durable au niveau cantonal et communal;
- i* exécute les tâches cantonales liées à la protection de l'air et à la protection contre le rayonnement non ionisant ainsi qu'à la protection contre le bruit des entreprises industrielles et artisanales.

Art. 12 al. 1

¹ La Direction dispose des postes de cadres suivants:

- c* (mod.) six chefs ou cheffes d'office.

Titre après Art. T1-1 (nouv.)

T2 Disposition transitoire de la modification du 23.10.2019

Art. T2-1 (nouv.)

¹ Les tâches liées à la protection du sol incombent jusqu'au 30 juin 2020 aux Services dont elles relevaient au 31 décembre 2019.

Annexes

Annexe 1: à l'article 2 (mod.)

II.

L'acte législatif [910.112](#) intitulé Ordonnance sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages du 05.11.1997 (OPBNP) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:

Art. 2 al. 1 (mod.), al. 2

¹ L'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) comprend un Service des sols.

² Ce service

- a1* **(nouv.)** recense et exploite des informations sur les sols;
- c* **(mod.)** dresse un rapport périodique sur l'état des sols bernois et les mesures prises pour les exploiter durablement;
- d* **(nouv.)** a compétence pour exécuter les dispositions fédérales et cantonales concernant la protection des sols dans la construction;
- e* **(nouv.)** établit des rapports spécialisés à l'intention de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), conformément à l'article 22 du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)¹⁾, lorsqu'un projet de construction hors de la zone à bâtir affecte des intérêts agricoles;
- f* **(nouv.)** établit des rapports spécialisés en cas d'utilisation de terres cultivables et de surfaces d'assolement.

Art. 2c (nouv.)

Tâches découlant de la protection des sols dans la construction

¹ L'exécution de la protection des sols dans la construction a en particulier pour objectif

- a* d'éviter le compactage du sol;
- b* de garantir des apports de terre non polluée sur les couches supérieure et sous-jacente du sol ou le décapage de celles-ci dans les règles de l'art (remodelage de terrain);
- c* de garantir des remises en culture respectueuses du sol.

² Le Service des sols doit être entendu dans toute procédure administrative portant sur les sols. Il établit des rapports spécialisés sur les projets en question.

Art. 2d (nouv.)

Permis de construire obligatoire et exigences légales de protection du sol

¹ Compte tenu de l'article 7 DPC, tout remodelage de terrain est soumis à l'obtention d'un permis de construire, sous réserve de l'article 6, alinéa 1, lettre i DPC.

² Les remodelages de terrain hors de la zone à bâtir sont en principe soumis à l'exigence de l'amélioration des indices d'aptitude culturelle par rapport à l'état antérieur du terrain (obligation d'amélioration).

¹⁾ RSB 725.1

³ Ils ne doivent en principe entraîner aucune modification des couches et de la structure du sol qui pourrait compromettre sa fertilité à long terme ou porter atteinte à l'environnement (interdiction de dégradation).

Art. 2e (nouv.)

Charges relatives à la protection des sols

¹ Le Service des sols peut demander d'assortir le permis de construire des charges suivantes:

- a fourniture d'un programme de protection des sols;
- b suivi du projet de construction par un expert certifié ou une experte certifiée des sols;
- c édicition de mesures pour parer aux atteintes biologiques, chimiques et physiques portées aux sols;
- d respect des prescriptions pour la réalisation de travaux de terrassement;
- e réalisation de mesures de remise en culture.

Titre après Art. T6-1 (nouv.)

T7 Disposition transitoire de la modification du 23.10.2019

Art. T7-1 (nouv.)

¹ L'article 2, alinéas 1 et 2, lettres a1, d, e et f ainsi que les articles 2c à 2e sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2020.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Berne, le 23 octobre 2019

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Ammann
le chancelier: Auer

Annexe 1 à l'article 2

(état au 01.01.2020)

**Direction de l'économie,
de l'énergie et de l'environnement**

Organigramme

Offices et unités administratives
assimilées